Mars 1914

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Band (Jahr): 14 (1914)

PDF erstellt am: **09.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique

3 mars 1914.

à la

convention de Berne (revisée) concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 4 février 1914, la légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion des îles de la Manche et de l'Inde britannique à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à l'article 26 de la convention.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle formulée, au sujet de l'article 18 de la convention, lors de la ratification de la convention par la Grande-Bretagne*. Elle produira ses effets rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 1912 pour les îles de Guernesey, Aurigny et Sercq, à partir du 30 octobre 1912 pour l'Inde et à partir du 8 mars 1913 pour l'île de Jersey.

Berne, le 3 mars 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union compte actuellement dix-huit Etats, savoir:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (avec diverses colonies), Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (avec colonies), Portugal, Suède, Suisse et Tunisie (18 Etats).

^{*} Voir Bulletin de 1910, page 180, et de 1912, page 409.

Adhésion de la Chine

à

la convention postale universelle.

Par note du 23 février 1914, la légation de Chine à Paris a notifié au Conseil fédéral, par l'intermédiaire de la légation de Suisse en France, l'adhésion de la Chine, à partir du 1^{er} mars 1914, à la convention postale universelle signée à Rome le 26 mai 1906 *.

Toutefois, la Chine désirant n'exécuter les dispositions de la convention et de son règlement qu'à partir du 1^{er} septembre 1914, l'adhésion ne sortira plein effet que dès cette dernière date.

Berne, le 14 mars 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. L'union postale universelle compte aujourd'hui les Etats suivants:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Etats-Unis d'Amérique avec les possessions insulaires, Ethiopie (Abyssinie), France avec l'Algérie, les colonies et les protectorats de l'Indo-Chine et toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, les colonies sud-africaines et diverses autres colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla.

^{*} Voir Bulletin de 1907, page 163.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mars 1914.

concernant

le manuel suisse des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 55 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels *;

sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les chapitres "produits de l'industrie laitière (excepté le beurre)", "miel et miel artificiel", "vin doux, vin mousseux, vin de fruits mousseux, vins et vins de fruits sans alcool", "spiritueux" de l'ouvrage intitulé "Manuel suisse des denrées alimentaires", IIe édition, qui ont été revisés par la société suisse des chimistes analystes à la demande du Département fédéral de l'intérieur, seront publiés comme "Seconde partie" de la IIIe édition de cet ouvrage. Ils renferment la collection officielle des méthodes analytiques et des principes applicables à l'appréciation des denrées alimentaires indiquées ci-dessus.

Les chapitres "produits de l'industrie laitière (excepté le beurre), miel, vin doux, vin mousseux, vermouth, vin de fruits et vin de raisins et de fruits non fermentés" de la deuxième édition du manuel suisse des denrées alimentaires sont remplacés par la seconde partie de la troisième édition de ce manuel.

Voir Bulletin de 1906, page 150.

Art. 2. Les méthodes analytiques et les principes inscrits dans le manuel suisse des denrées alimentaires pour servir à l'appréciation des denrées alimentaires et d'autres objets usuels feront règle pour les laboratoires officiels de la Suisse. Les méthodes analytiques non inscrites dans le manuel, mais qui auraient été découvertes et expérimentées dans l'intervalle par les chimistes des denrées alimentaires, pourront aussi servir à cette appréciation.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 avril 1914.

Berne, le 30 mars 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mars 1914.

concernant

la modification de l'article 15 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des douanes, arrête:

L'article 15 du règlement du 12 février 1895 pour l'exécution de la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893 (Recueil off., XV, 23) est remplacé par les articles 15, 15^{bis} et 15^{ter} ci-après:

Art. 15. Les heures réglementaires pour l'expédition des marchandises aux bureaux de douane dans les gares et aux embarcadères de bateaux à vapeur situés à la frontière, aux bureaux de douane à l'intérieur du pays et aux entrepôts fédéraux, sont fixés par la direction générale des douanes en tenant compte des besoins du trafic. Dans les principales gares frontière de jonction et aux embarcadères en relation avec une de celles-ci, l'horaire ne doit pas comporter plus de 10 heures de service par jour.

Les voyageurs arrivant par les trains ou bateaux prévus dans les horaires des entreprises de transport, ainsi que leurs bagages (enregistrés ou à main), les vélocipèdes, de même que les échantillons exempts de droits et les animaux dont la visite sanitaire n'est pas prescrite, peuvent aussi recevoir l'expédition douanière en dehors des heures réglementaires, sans indemnité spéciale. En revanche, toutes les autres marchandises qui arrivent en dehors des heures réglementaires

de service par des trains de voyageurs ou de marchandises ou par bateaux à vapeur, ainsi que les animaux qui doivent être examinés par les vétérinaires, ne peuvent être que reconnus et mis sous contrôle douanier, à moins qu'une décision spéciale de la direction générale des douanes n'en ait autorisé l'expédition douanière.

Les trains ou bateaux autres que ceux prévus à l'horaire (trains ou courses extraordinaires) doivent être annoncés à temps au bureau de douane, ainsi que les trains facultatifs et les retards de plus d'un quart d'heure.

Sauf le cas où ce point serait réglé différemment par entente spéciale, les entreprises de transport doivent payer d'après un tarif spécial une indemnité à l'administration des douanes pour l'expédition douanière, en dehors des heures réglementaires, des trains ou courses extraordinaires, c'est-à-dire pour la mise à disposition du personnel nécessaire lorsqu'il n'y a pas de personnel douanier de service ou que celui qui est de service ne suffit pas pour l'expédition douanière du train ou de la course de bateau extraordinaire.

Les entreprises de transport doivent payer à l'administration des douanes pour le service douanier exécuté en cours de route dans les trains ou à bord des bateaux à vapeur une indemnité fixée par la direction générale des douanes, à moins qu'il ne soit intervenu une entente réglant autrement cette question.

Art. 15^{bis}. Sur demande des entreprises de transport la direction générale des douanes peut, contre paiement de l'indemnité fixée dans le tarif, autoriser une prolongation temporaire de l'horaire réglementaire du service des douanes.

Les marchandises en grande vitesse, de tout genre, en transit direct, les envois express et en grande vitesse sujets à prompte détérioration, les animaux, ainsi que les marchandises de commerce transportées dans le trafic des voyageurs et destinées à l'importation, doivent pendant les jours ouvrables, sur demande de l'entreprise de transport, du destinataire ou du voyageur, recevoir aussi l'expédition douanière en dehors des heures réglementaires de service contre paiement de l'indemnité fixée par le tarif. Sauf autorisation expresse de la direction générale des douanes, l'expédition douanière ne comportera en revanche, les dimanches et jours de fête, outre le service des voyageurs et l'expédition des marchandises de grande vitesse en transit direct, que celle des envois express ou en grande vitesse sujets à prompte détérioration, et cela contre paiement de la finance prévue au tarif si l'expédion a lieu en dehors des heures réglementaires pour le service des douanes.

Art. 15^{ter}. L'administration des douanes indemnise d'après un tarif spécial établi par la direction générale des douanes le personnel des bureaux de douane dans les gares ou aux embarcadères chargé d'un service extraordinaire. Il est par conséquent interdit à ce personnel de requérir ou d'accepter des entreprises de transport ou des contribuables une rémunération sous une forme quelconque.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1914. Berne, le 30 mars 1914.

> Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.